



PRÉFET DE L'YONNE

PRÉFECTURE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

SERVICE DE L'ANIMATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET
INTERMINISTERIELLES ET
DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° PREF-SAPPIE-BE-2019-0400
du 29 août 2019
portant enregistrement d'une autorisation temporaire
pour l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud sur les communes
de Subigny et de Villeneuve-la-Dondagre par la société APRR

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V et les articles R. 512-37, L.512-7 à L.512-7-7, L. 123-19, R.512-46-1 à R.512-46-30,
- VU le SDAGE Seine-Normandie en vigueur,
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE),
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 10 décembre 2013 applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des ICPE,
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 9 avril 2019 applicables aux centrales d'enrobage au bitume de matériaux routiers relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des ICPE,
- VU la preuve de dépôt n° A-9-A22LLT6RA du 13 août 2019 de la télédéclaration d'installations relevant du régime déclaratif au titre des rubriques 2515, 4801, 2915, 4734 de la nomenclature des ICPE,
- VU la demande présentée le 22 février 2019 par la société APRR, dont le siège social est situé 36 rue du Docteur Schmitt - 21850 SAINT APOLLINAIRE, en vue d'obtenir une autorisation temporaire d'exploiter une centrale mobile d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur le territoire des communes de Subigny et Villeneuve-la-Dondagre,

- VU** le dossier déposé à l'appui de sa demande et complété le 19 juin 2019 sous la forme d'un dossier de demande d'autorisation temporaire, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées à certaines prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés, et les justifications apportées par le pétitionnaire pour les adaptations aux prescriptions générales proposées ;
- VU** l'information n° BFC-2019-2105 en date du 28 juin 2019 sur l'absence d'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) concernant le projet d'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud sur le territoire des communes de Subligny et Villeneuve-la-Dondagre,
- VU** la mise à disposition du public de la demande d'autorisation dans les formes prévues à l'article L. 120-1 du code de l'environnement,
- VU** les observations du public,
- VU** les avis des services consultés,
- VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 22 août 2019,
- VU** le projet d'arrêté porté le 28 août 2019 à la connaissance du demandeur,
- VU** l'absence d'observations de la part du demandeur ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation susvisée déposée par la société APRR concerne des activités susceptibles d'être à l'origine d'impacts et de nuisances sur l'environnement,

CONSIDÉRANT que la demande est déposée en application des dispositions prescrites à l'article R. 512-37 du code de l'environnement concernant les installations classées appelées à fonctionner pendant une durée limitée (autorisation pour une durée de six mois renouvelable une fois, sans enquête publique),

CONSIDÉRANT que le dossier déposé par la société APRR est conforme, tant sur le fond que sur la forme, aux dispositions réglementaires requises, notamment à celles définies dans le titre premier du livre V, partie réglementaire du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que suite à la publication du n° 2019-292 du 9 avril 2019 modifiant la nomenclature des ICPE, les installations relevant auparavant de la rubrique 2521 (Centrales d'enrobage au bitume de matériaux routiers) relèvent désormais de l'enregistrement,

CONSIDÉRANT que le dossier a été maintenu dans une procédure d'autorisation environnementale temporaire conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-30,

CONSIDÉRANT que les observations formulées par les services administratifs consultés et le public n'ont pas fait pas apparaître de danger ou inconvénient qui n'ait pas déjà été pris en compte au cours de l'instruction du dossier,

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture,

TITRE 1 - PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Les installations de la société APRR dont le siège social est situé 36 rue du Docteur Schmitt - 21850 SAINT APOLLINAIRE, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées. Ces installations sont localisées sur le territoire des communes de Subigny et Villeneuve-la-Dondagre, lieu-dit « Mardelle au Gros Jean ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Désignation	Volume	Régime (1)
2521-1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers 1. à chaud	365 t/h	E (2)
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m ² .	15 000 m ²	E
2515-b	Installations de broyage, concassage, criblage,...de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2 b) supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	Puissance maximale de 195 kW	D
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t.	Quantité maximale de 230 tonnes	D
2915-2	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 l	Quantité d'huile caloporteuse de 2800 litres	D
4734-2c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 2. pour les autres stockages c) supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	Quantité maximale de 75 tonnes	DC

(1) E (enregistrement), D (déclaration), DC (déclaration soumise au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)

(2) Par décret n° 2019-292 du 9 avril 2019 modifiant la nomenclature des ICPE, la centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers passe du régime d'autorisation au régime d'enregistrement.

ARTICLE 1.2.2 - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelles
Subligny	ZP	44 et 51
Villeneuve-la-Dondagre	YI B	21, 42 et 47 960 et 961

ARTICLE 1.2.3 - CONSISTANCE DES INSTALLATIONS ENREGISTRÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- une centrale d'enrobage d'enrobage à chaud d'une capacité maximale de 365 t/h, dont le tambour sécheur-malaxeur fonctionne au fioul lourd (TBTS-1%);
- une citerne mère cylindrique compartimentée comprenant un compartiment de 60m³ de bitume, un compartiment de 55 m³ de fuel lourd TBTS (1%) et un réservoir de 6 m³ de fioul domestique (FOD) ;
- une citerne fille cylindrique compartimenté comprenant un compartiment de 115 m³ de bitume et un compartiment de 6 m³ de fioul domestique (FOD)
- 1 chaudière fonctionnant au FOD pour le réchauffage des cuves de bitume
- 2 groupes électrogènes alimentés en fioul domestique (FOD);
- 1 convoyeur des granulats (débit max de 600t/h)
- 1 silo à fillers horizontal de 50 m³ ;
- 1 silo de stockage des enrobés de 44 tonnes ;
- 1 filtre à manche ;
- des zones de circulation;
- des aires de stationnement des véhicules poids-lourds et légers du personnel ;
- des locaux à usage de laboratoire, poste de commande et sanitaires.

Le site fonctionne du lundi au vendredi, de 7 h à 20 h.

Les installations peuvent être amenées à fonctionner exceptionnellement de nuit, sur une courte période, afin de répondre aux impératifs du phasage du chantier. Dans ce cas, l'exploitant respecte les dispositions de l'article 2.1.2 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1 - CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1 - DURÉE DE L'AUTORISATION

L'enregistrement est prononcé pour une durée maximale de 12 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Cette durée comprend l'autorisation initiale de 6 mois renouvelée une fois en application de l'article R.512-37 du code de l'environnement. Elle inclut la phase finale de remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si un nouvel enregistrement est prononcé. Il convient donc, le cas échéant, de déposer en temps utile une nouvelle demande d'enregistrement dans les formes réglementaires.

CHAPITRE 1.5 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1 - PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2 - ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.3 - TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'enregistrement ou de déclaration.

ARTICLE 1.5.4 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.5.5 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF ET REMISE EN ÉTAT

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel (plateforme d'exploitation APRR).

CHAPITRE 1.6 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.6.1 - ARRÊTES MINISTERIELS DE PRESCRIPTION GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes cités ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 9 avril 2019 relatif aux centrales d'enrobage au bitume de matériaux routiers relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales du 10 décembre 2013 relatif aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.6.2 - AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS

En référence au dossier transmis à l'appui de la demande de l'exploitant, les prescriptions des articles :

- 6.7, 7.2, 9.2 à 9.5 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 9 avril 2019

sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1 - AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1 - AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 6.7 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 9 AVRIL 2019.

La valeur limite d'émissions en oxyde d'azote (NO_x) figurant au point 4° du tableau de l'article 6.7 est remplacée par la valeur suivante : 500 mg/Nm³.

ARTICLE 2.1.2 - AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 7.2 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 9 AVRIL 2019.

Les dispositions de l'article 7.2 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 ne sont pas applicables à l'installation lorsqu'elle fonctionne la nuit. L'exploitant tient à jour un registre dans lequel les dates et horaires de fonctionnement des installations. Ce registre est tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 2.1.3 - AMÉNAGEMENT DES ARTICLES 9.2 À 9.5 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 9 AVRIL 2019.

Les dispositions des articles 9.2 à 9.5 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'exploitant réalise dans les conditions prévues à l'article 6.6 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019, le suivi de ses émissions et rejets conformément aux dispositions ci-après. Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement.

Contrôle à effectuer	Périodicité du contrôle
Rejets atmosphériques	Un par campagne de production d'enrobé. Les mesures portent sur les paramètres suivants : débit, température, O ₂ , CO ₂ , poussières, CO, SO ₂ , NO _x , COVNM, COV annexe III, COV CMR et HAP
Rejet des eaux pluviales	Un par campagne de production d'enrobé, lors d'un événement pluvieux. Les mesures portent sur les paramètres suivants : MES, DBO ₅ , DCO, hydrocarbures totaux, température, pH et couleur
Mesures de retombées de poussières	Une campagne avant la mise en fonctionnement des installations puis une campagne après chaque campagne de travaux, par jauges OWEN
Niveaux sonores	Une mesure 1 mois après démarrage des installations »

TITRE 3 -

PUBLICITÉ – EXÉCUTION

ARTICLE 3.1 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2 – EXÉCUTION

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société APRR et dont une copie sera adressée à :

- Messieurs les maires de Subigny et Villeneuve-la-Donnagre,
- Monsieur le Sous-préfet de Sens,
- Madame la Responsable de l'unité départementale Nièvre/Yonne de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté,
- Monsieur Le Directeur départemental du Service départemental d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles.

Fait à Auxerre, le **29 AOUT 2019**

Le Préfet



Patrice LATRON

Délais et voies de recours :

Conformément aux articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'auprès du Tribunal Administratif de Dijon :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

465 - 6. 1